



LE CONSEIL D'ÉCOLE



RÉFÉRENTE DÉPARTEMENTALE DIRECTEURS D'ÉCOLE - 2023

LE CONSEIL D'ÉCOLE

= instance principale de l'école

= organe de concertation institutionnelle doté de compétences décisionnelles.



- 3 dans l'année, dont le 1^{er} dans le mois qui suit les élections des représentants de parents d'élèves
- Éventuellement Conseil d'école extraordinaire à la demande du Directeur, du Maire ou de la moitié des membres.



Composé des membres de la communauté éducative :

IEN,
enseignants (dont RASED),
élus de la commune et/ou de l'EPCI,
représentants des parents,
DDEN

+ éventuellement AESH, ATSEM,
employés périscolaires, associations
partenaires, ...



- Invitations et ordre du jour transmis au moins 8 jours avant
- Présidé par le Directeur d'école
- Validé par un Procès-Verbal signé par le Directeur et le secrétaire de séance, consigné à l'école, transmis à l'IEN et au(x) Maire(s) puis affiché pour les parents d'élèves.

Le conseil d'école, sur proposition du Directeur d'école :

1° Vote le règlement intérieur de l'école ;

2° Établit le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire ;

3° Donne avis et suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école :

Parcours

APQ

- a) Les actions pédagogiques et éducatives entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement,
- b) L'utilisation des moyens alloués à l'école,
- c) Les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés,
- d) Les activités périscolaires,
- e) La restauration scolaire,
- f) L'hygiène scolaire,
- g) La protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire notamment contre toutes les formes de violence et de discrimination, en particulier de harcèlement,
- h) Le respect et la mise en application des valeurs et des principes de la République ;

Budget

APC

« Propreté »

Travaux

PHARE

Hommages



Mais encore...

Fiches Actions

4° Statue sur la partie pédagogique du projet d'école ;

5° En fonction de ces éléments, adopte le projet d'école ;

6° Donne son accord :

- a) Sur l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles.
- b) Sur le programme d'actions établi par le conseil école-collège ;

Actions hors temps scolaire

Journées d'intégration

7° Est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école.

+ le Conseil d'école est informé sur :

- a) les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers ; **Équipement numérique**
- b) l'organisation des aides spécialisées ; **RASED**
- c) l'organisation des rencontres entre parents et enseignants ;
- d) les suites données aux avis et aux questions formulés au cours de l'année.

Points de vigilance

Respecter les délais réglementaires

Distinguer les compétences du CE : voter ? établir ? adopter ? statuer ? consulter ?

Cerner toutes les attributions du CE : pas seulement le fonctionnement...

Reconnaître tous les membres comme des partenaires de la communauté éducative

Respecter la forme réglementaire du P.V.